

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-121

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE /

86-2022-07-21-00007 - Arrête 2022-DCL-BER-287 du 21 juillet 2022 portant renouvellement de l'habilitation funéraire des PF Isoises à l'Isle Jourdain (2 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2022-07-22-00001 - Arrêté portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil "la Tribu de Chaume" à Antigny (86310) (4 pages)

Page 6

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2022-07-19-00002 - Arrêté n°2022 DCL-BER- 279 en date du 19 juillet 2022 autorisant un Spectacle Aérien Public (S.A.P) le 24 juillet 2022 sur la plateforme aéronautique de Couhé-Bruix - aéroclub de Couhé-Bruix et du Civraisien - situé sur le territoire de la commune de Bruix. (8 pages)

Page 11

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-21-00007

Arrete 2022-DCL-BER-287 du 21 juillet 2022
portant renouvellement de l'habilitation
funeraire des PF Isoises à l'Isle Jourdain

**Arrêté N° 2022 DCL-BER-287 en date du 21 juillet 2022
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
pour les SARL AMBULANCE ISLOISE
enseigne commercial POMPES FUNEBRES ISLOISES
sise 4 avenue André Cubaud 86150 L'ISLE JOURDAIN**

Le préfet de la Vienne,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 portant nomination de Madame Pascale PIN, en qualité de Sous-préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- VU** l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-017 du 12 juillet 2022, donnant délégation de signature à Mme Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne;
- VU** l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 du 12 juillet 2022, donnant délégation de signature à Mme Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2020 DCL/BER 462 du 1 octobre 2020 portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire au profit de la SARL Ambulance Isoise ;
- VU** la demande formulée par courrier le 24 mars 2022 par agissant au nom de la SARL Ambulance Isoise, sous enseigne Pompes funèbres Isoises ;
- VU** la pièce complémentaire transmise le 13 juillet 2022 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Les Pompes Funèbres Isoises, dont l'établissement est situé 4 avenue André Cubaud à l'Isle Jourdain (86150), représentées par Madame Mélanie BERNIER et Monsieur Steven LEGHAIT, gérants sont habilitées à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation (réalisés en sous-traitance par la SARL ADTS Couhé),

- la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-86-0113 à compter du 22 juillet 2022 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 22 juillet 2027.

Article 3 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 4 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquels l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :
Monsieur la Préfet de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Bureau des polices administratives –
Place Beauvau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr .

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne dont une copie sera adressée à aux requérants et une copie pour information à Madame le Maire de l'Isle Jourdain.

Poitiers, le 21 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale absente,
La Directrice de Cabinet


Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-22-00001

Arrêté portant autorisation de création du lieu
de vie et d'accueil "la Tribu de Chaume" à
Antigny (86310)



PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Arrêté portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil

« La tribu de Chaume »

à Antigny (86310)

Le Préfet

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1-III, L. 313-1 et suivants, D.316-1 à D. 316-6 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles L 112-2-4° et L 112-14, R 241-3 à R 241-9 ;

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le projet opérationnel territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou-Charentes en cours ;

Vu le schéma Unique des Solidarités 2020-2024 du Département de la Vienne ;

Vu la demande du 17 mai 2022 et le dossier justificatif présentés par l'association « Les Vies Dansent » en vue d'obtenir l'autorisation de créer un lieu de vie et d'accueil ;

Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou-Charentes ;

Vu l'avis du Président du conseil départemental de la Vienne ;

Considérant que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du Département de la Vienne ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Considérant que la présente autorisation ne vaut ni habilitation justice ni arrêté portant tarification et qu'il sera exigé du gestionnaire, lors de sa demande d'habilitation quinquennale à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, qu'il fournisse l'ensemble des documents nécessaires à l'habilitation selon les dispositions de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles et du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et du Directeur général des services départementaux,

ARRETENT

Article 1 :

L'association « Les Vies Dansent », sise au lieu-dit « Le Grand Bois Brault », 86160 Champagné-Saint-Hilaire, est autorisée à créer le lieu de vie et d'accueil dénommé « La Tribu de Chaume » sis au lieu-dit « Chaume » 86310 Antigny.

Article 2 : Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 3, le lieu de vie et d'accueil « La Tribu de Chaume », sis au lieu-dit « Chaume » à Antigny (86310) a une capacité théorique d'accueil de **6 places** destinées à un public mixte (filles et garçons) et réparties comme suit :

- Quatre mineurs ou jeunes majeurs âgés de 10 à 21 ans et confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'assistance éducative (articles 375 à 375-8 du code civil) ;
- Deux mineurs âgés de 13 à 18 ans et confiés par le juge judiciaire au titre de la législation sur l'enfance délinquante (Code de la justice pénale des mineurs).

A aucun moment, la capacité totale occupée ne doit dépasser la capacité totale théorique, soit 6 places.

Article 3 :

Le lieu de vie et d'accueil « La Tribu de Chaume » assure pour les mineurs et les majeurs qui lui sont confiés les missions suivantes :

- une mission d'éducation, de protection et de surveillance ;
- favoriser leur insertion sociale par un accompagnement continu et quotidien ;
- constituer leur milieu de lieu de vie habituel, étant précisé qu'il constitue également le milieu de vie habituel des permanents dont l'un au moins réside sur le site où il est implanté.

Article 4 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance de la Vienne.

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans ;
- La présente autorisation est caduque si elle n'a pas ouvert au public dans les 3 ans à compter de sa notification ;
- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de ce lieu de vie et d'accueil par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes (Préfet et Président du conseil départemental).

Article 7 :

Ce lieu de vie est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Article 9 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Vienne, autorité signataire ;
- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers soit par voie postale (Tribunal administratif 15, rue de Blossac BP 541, 86020 Poitiers cedex), soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 10 :

Monsieur le Préfet du département de la Vienne, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers

Le 22 JUIL. 2022



Le Préfet,
Jean-Marie GIRIER.



Le Président du Conseil Départemental,
Alain PICHON.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-19-00002

Arrêté n°2022 DCL-BER- 279 en date du 19 juillet 2022 autorisant un Spectacle Aérien Public (S.A.P) le 24 juillet 2022 sur la plateforme aéronautique de Couhé-Brux - aéroclub de Couhé-Brux et du Civraisien - situé sur le territoire de la commune de Brux.

Arrêté n°2022 DCL-BER- 279 en date du 19 juillet 2022

autorisant un Spectacle Aérien Public (S.A.P) le 24 juillet 2022 sur la plateforme aéronautique de Couhé-BruX - aéroclub de Couhé-BruX et du Civraisien - situé sur le territoire de la commune de BruX.

Le Préfet de la Vienne,

VU les dispositions du code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, en qualité de Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-017 du 12 juillet 2022, donnant délégation de signature à Mme Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la lettre d'intention d'organisation d'un spectacle aérien public du 18 mars 2022 formulée par Madame Catherine HUGAULT présidente de l'aéroclub de Couhé-BruX et du Civraisien et transmise en préfecture le 21 mars 2022 informant de l'organisation d'un spectacle aérien public, le dimanche 24 juillet 2022 sur la plateforme aéronautique de Couhé-BruX situé sur le territoire de la commune de BruX ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de l'aviation civile sud-ouest, du 23 mars 2022, suite à la réception de la lettre d'intention de spectacle aérien public ;

VU la demande du 14 mai 2022 formulée par Madame Catherine HUGAULT présidente de l'aéroclub de Couhé-BruX et du Civraisien sollicitant l'autorisation d'un spectacle aérien public, le dimanche 24 juillet 2022 sur la plateforme aéronautique de Couhé-BruX situé sur le territoire de la commune de BruX ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'accord de Monsieur le président de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou en date du 13 mai 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 13 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Montmorillon en date du 14 juin 2022 ;

VU l'avis favorable du maire de la commune déléguée de Couhé - Valence en Poitou - en date du 16 juin 2022;

.../...

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne du 21 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de l'aviation civile sud-ouest, du 6 juillet 2022;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –SDRCAM SUD 13661 Salon de Provence du 12 juillet 2022;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale sud-ouest, brigade de police aéronautique de Bordeaux en date du 15 juillet 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Madame Catherine HUGAULT, présidente de l'aéroclub de Couhé-Brux et du Civraisien, est autorisée à organiser le 24 juillet 2022 de 14h00 à 19h00, heures légales, un spectacle aérien public (SAP) sur la plateforme aéronautique de Couhé-Brux.

- Présentations en vol (Monomoteurs à pistons)
- Voltige
- Présentation statique de véhicules militaires de collection (Avions légers)
- Sauts en parachute (Paraclub du Poitou, équipe de l'Armée de l'Air)
- Baptêmes de l'air (5 appareils)

Le spectacle aérien public se tiendra sur la plateforme aéronautique de Couhé-Brux situé sur le territoire de la commune de Brux.

Les horaires sont les suivants :

Les répétitions auront lieu le samedi 23 juillet 2022, de 15h à 19h.

Les présentations auront lieu le dimanche 24 juillet 2022 entre 14h00 et 19h00, heures légales.

Cette manifestation devra se dérouler dans le strict respect de l'arrêté du 10 novembre 2021.

L'organisateur devra fournir la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

ARTICLE 2 -

Les règles, les prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

- **Monsieur Alain HUGAULT**, en qualité de directeur des vols - 06.77.88.44.70.
- **Monsieur Christophe MILIAN**, en qualité de suppléant - 06.10.70.44.90.
- **Monsieur Loïc GAUTHIER**, en qualité de directeur des vols apprenti - 06.50.06.56.35.

Monsieur Alain HUGAULT, et Monsieur Christophe MILIAN sont respectivement agréés en tant que directeur des vols et directeur des vols suppléant et Monsieur Loïc GAUTHIER en tant que directeur des vols apprenti (le cas échéant).

ARTICLE 3 :

Prescriptions générales de la direction centrale de la police aux frontières

Le directeur des vols prendra toutes les dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage.

Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées. Il vérifiera notamment la conformité et la validité des licences des pilotes et les documents des aéronefs et s'assurera du respect de l'arrêté du 10 novembre 2021.

Il devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle de documents sera effectué et chaque participant devra remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol ou la fiche de parachutiste qui lui est propre.

Une zone réservée sera définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. La zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.

La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée, qui sera délimitée en conformité avec le plan joint par l'organisateur et isolée par tous moyens appropriés (barrières...). Il en sera de même pour les aires de manœuvre qui devront répondre aux caractéristiques physiques prévues par l'arrêté précité.

Un service d'ordre à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée.

Des services de secours et d'incendie adaptés, également à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation seront prévus et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.

Les aéronefs en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes de moto-propulseurs. Ceux devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

Il conviendra de respecter les distances réglementaires prévues pour le survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature.

Le survol du public est interdit.

Les évolutions se feront conformément au manuel de vol et aux documents associés. La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation.

L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

Pour les présentations en vol :

Les aéronefs seront utilisés conformément aux conditions de navigabilité et à leur domaine de vol ainsi qu'aux conditions définies par les documents associés à leurs certificats de navigabilité, leurs laissez-passer ou par leur autorisation de vol.

Le strict respect des distances horizontales d'éloignement du public sera observé, telles qu'elles sont spécifiées dans l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Pour la voltige :

Les avions seront utilisés conformément au manuel de vol (ou aux conditions d'emploi déterminées par l'autorité militaire pour ce qui est de ses propres aéronefs).

Il est nécessaire de respecter strictement les distances horizontales d'éloignement du public telles qu'elles sont spécifiées dans l'article l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Pour le parachutisme :

L'aéronef sera autorisé d'emploi et son pilote sera titulaire des qualifications requises et en cours de validité.

L'aire d'atterrissage pour les parachutistes sera constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle. Elle sera isolée par tout moyen approprié et accessible au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

La plateforme sera équipée d'une manche à vent ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent (flamme, fumigène, flèche de signalisation...) qui devra être compatible avec les matériels utilisés.

De même, le directeur des vols devra veiller à l'adéquation du matériel de saut utilisé avec la configuration des lieux et l'aérodynamisme du moment.

Tous les parachutistes devront préalablement reconnaître l'aire d'atterrissage ainsi que les éventuels obstacles à proximité de celle-ci.

Le point d'atterrissage sera matérialisé et facilement identifiable durant la descente.

Pendant la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante, de même qu'aucun aéronef, ne sera en action dans le volume de saut, que ce soit au sol ou dans l'espace.

Si cette manifestation revêt un caractère commercial, elle devra être effectuée par des parachutistes professionnels.

Pour les baptêmes de l'air :

Les candidats aux baptêmes seront accompagnés aux aéronefs par un responsable prévu à cet effet, et être démunis de tout bagage à main, sac ou autre objet susceptible de dissimuler une arme. Les baptêmes de l'air se feront exclusivement avant l'ouverture du meeting, durant l'entracte ou à la fin du meeting.

Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire, les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Seuls participeront aux baptêmes de l'air, les aéronefs pour lesquels cette activité est autorisée par la nature de leur document de navigabilité.

Pour les U.L.M :

Les règles applicables sont celles des U.L.M.

Prescriptions particulières de la direction centrale de la police aux frontières

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE RENFORCE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire des sacs...) devront pouvoir être assurées.

Les aéronefs autorisés à participer au meeting sont exclusivement ceux notés dans la demande d'autorisation de spectacle aérien public,

Les évolutions entreprises, devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site, et des obstacles éventuels (habitations, voies de circulation...), selon toutes mesures adaptées (signalisation, neutralisation si nécessaire...), pour garantir les conditions de sécurité requises.

L'ensemble des pilotes et télépilotes participants devront remplir les conditions d'expérience requises pour effectuer une présentation en vol et/ou un baptême de l'air, conformément au point

SAP.GEN.120 et points SAP.GEN.OPS.200 à 225 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes

Toutes activités aéronautiques devront se dérouler de jour uniquement, les vols de nuit étant proscrits.

Les aéronefs en exposition statique devront être positionnés à une distance raisonnable de la piste afin qu'ils ne puissent pas constituer un danger en vue d'une perte de contrôle par un pilote. Cette distance raisonnable pourrait être déterminée par les services de la DGAC, autorité de tutelle en la matière.

Les routes et chemins situés sous les axes de départ et d'arrivée et passant à proximité des seuils des pistes en secteurs Nord et Sud devront être laissés dégagés et fermés à toute circulation pendant la durée des évolutions.

Les évolutions des aéronefs, notamment en voltige, devront pouvoir être déterminées de façon à éviter le survol du parking des véhicules du public, de la commune de Couhé ainsi que les agglomérations environnantes dans un souci de sécurité et de minimisation d'éventuelles nuisances.

ARTICLE 4 :

Prescriptions de la Direction de l'Aviation Civile

Le site proposé est déclaré conforme aux prescriptions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et de ses annexes.

L'avis technique de la DSAC-SO du 6 juillet 2022 est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Prescriptions du groupement de gendarmerie.

Les zones de vol et les règles de sécurité devront strictement être respectées.

Le stationnement sera interdit sur les axes entourant l'aérodrome et l'usage exclusif des parkings mis à disposition devra être respecté.

Les brigades concernées assureront une surveillance dans le cadre normal du service, sauf en cas de mission prioritaire.

ARTICLE 6 :

Les mesures de sécurité prévues par les organisateurs seront en place pendant toute la durée de la manifestation.

Pendant toute la durée du spectacle aérien public, un poste de secours sera mis en place comprenant, un médecin et six secouristes avec un véhicule de Premier Secours à Personnes avec l'ensemble du matériel de secours imposé par la réglementation.

Une convention de dispositif de premiers secours entre la Protection Civile de la Vienne et l'organisateur l'Aéro club de Couhé-Brux et du Civraisien a été signée le 16 mai 2022. Un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.

L'organisateur prévoit que : Si les moyens du SDIS ne peuvent être présents sur site, des moyens de secours et de lutte contre l'incendie alternatifs seront prévus. A minima, la mise en place d'un véhicule adapté, avec des extincteurs pré-embarqués en quantité suffisante et mis en oeuvre par un personnel compétent, immédiatement disponible et connaissant l'aérodrome et ses abords immédiats.

Une réserve d'eau de 90 m³ est prévue sur site.

Le service d'ordre, à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation, sera mis en place afin d'empêcher tout envahissement de l'aire réservée.

ARTICLE 7 :

Tout incident ou accident sera signalé immédiatement à la brigade de gendarmerie la plus proche, à la DZPAF - zone sud-ouest - (05.56.47.60.81 ou par messagerie électronique dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). En cas de besoin, l'organisateur préviendra également le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne au numéro 18. Les services de la Préfecture (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité) seront destinataires d'un rapport dans les 48 heures suivant la manifestation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, les maires de Brux et Valence-en-Poitou, le délégué territorial aéronautique Poitou-Charentes, la commissaire divisionnaire, DZPAF - zone sud-ouest - Brigade de police aéronautique – aéroport de Bordeaux-Mérignac – 33700 MERIGNAC, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Catherine HUGAULT- organisatrice de la manifestation
- Monsieur Alain HUGAULT, directeur des vols

Pour le préfet et par délégation,
Pour la secrétaire générale absente,
La directrice de cabinet,


Alice MALLICK

Annexe - Avis technique DSAC-SO

1) Adéquation de la plateforme avec les présentations envisagées :

Les volumes et les axes de présentation respectent les hauteurs et restrictions de survol définies aux points SAP.OPS.300, 305 et 310.

Concernant la distance minimale du bord de piste à l'enceinte réservée au public, pour les manœuvres de décollage et d'atterrissage, une demande de règle alternative au point SAP.OPS.305.III a été formulée accompagnée d'une étude de sécurité. Au vu de la configuration de l'aérodrome et de l'étude fournie, la DSAC-SO émet un avis favorable à cette demande réduisant la distance à 70m au lieu de 100m.

Un arrêté préfectoral devra être émis pour modifier temporairement les limites entre la zone côté ville et la zone côté piste.

2) Opérations aériennes et insertion dans l'espace aérien environnant :

Le spectacle aérien n'interfère pas avec les espaces aériens environnants.

La création d'une zone règlementée temporaire (ZRT) est prévue pour assurer une ségrégation du trafic aérien externe au spectacle.

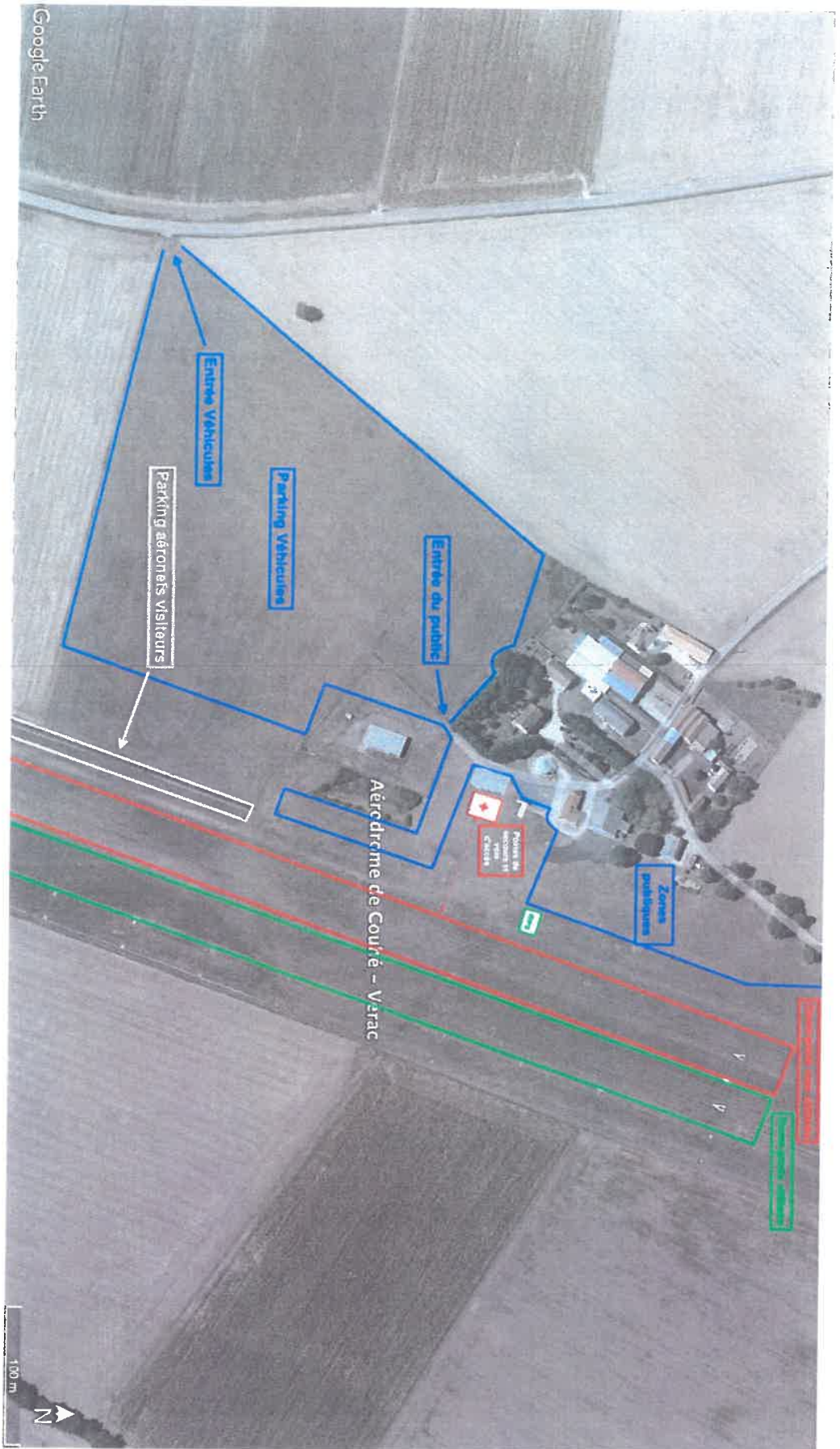
Les conditions d'évolution des parachutistes devront être conformes au point SAP.OPS.320.

3) Les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie spécifiques aux aéronefs :

Les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie spécifiques aux aéronefs civils sont prévus et semblent adaptés à l'activité programmée.

4) Compte-rendu :

Le directeur des vols établira dans un délai de 30 jours un compte-rendu relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle aérien public à la DSAC-SO et à l'organisateur au moyen du formulaire CERFA 16177, tel que prévu au point SAP.OPS.155.



- Zones publiques, parking véhicules et leur accès : **délimitation bleue**
- Demi-piste OUEST inutilisée, poste de secours et son accès : **délimitation rouge**
- Demi-piste EST utilisée pour les évolutions et la tente Direction des vols : **délimitation verte**
- Parking aéronefs visiteurs : **délimitation blanche**